

POLITIQUE – ACQUISITIONS DE LA GALERIE LEONARD-ET-BINA-ELLEN

Date d'entrée en vigueur : 16 novembre 2010

Origine : Vice-rectorat à la recherche et aux études supérieures

Remplace/amende : s/o

Numéro de référence : VPRGS-11

Remarque : Le masculin est utilisé pour faciliter la lecture.

PRÉAMBULE

Partie intégrante de l'Université Concordia (ci-après, « l'Université »), la Galerie Leonard-et-Bina-Ellen (ci-après, « la Galerie ») se consacre à l'étude, à la diffusion et à l'examen critique de l'art canadien ou étranger, plus précisément dans une perspective contemporaine. Dans le cadre de ses activités, elle présente des expositions, offre des programmes éducatifs et produit des publications. La Galerie assume par ailleurs les tâches liées à la gestion, à l'exposition et à la conservation de sa collection d'œuvres d'art ainsi qu'à toute recherche connexe.

Collection

Entre 1962 et 2003, la Galerie a acquis ou reçu plus de 1 800 œuvres au nom de l'Université. En fait, sa collection provient à 80 % de dons. Hétérogène, elle se compose de créations historiques, modernes, contemporaines et ethnographiques¹. Associables aux beaux-arts, celles-ci ont été exécutées principalement par des artistes canadiens du XX^e siècle, en particulier dans les années 1960 et 1970. La collection intègre également plusieurs pièces d'art décoratif.

OBJET

Conformément à son mandat et compte tenu des ressources humaines, financières et matérielles dont elle dispose, la Galerie acquiert des œuvres d'art. Parallèlement, elle considère leur collectionnement comme un complément à la programmation d'expositions et d'activités liées à l'art, occupations qui constituent son principal volet d'intérêt public. La présente politique a donc été élaborée pour faciliter l'accroissement structuré de la collection de la Galerie, et ce, en conformité avec les [règles de déontologie, normes de muséologie et lois provinciales, fédérales et internationales relatives aux biens culturels](#).

La Galerie est légalement autorisée à accepter en don toute œuvre attestée en tant que bien culturel. En effet, en 1982, la Commission canadienne d'examen des exportations de biens

¹ Toute œuvre ethnographique est cataloguée et désignée en fonction de son origine (par exemple : précolombienne, africaine ou romaine).

culturels (ci-après, « la CCEEBC ») a inscrit la Galerie sur sa liste des établissements et des administrations désignés dans la catégorie « A ».

PORTÉE

La présente politique a été adoptée en fonction du mandat et de la programmation de la Galerie afin d'encadrer strictement l'évolution de la collection d'œuvres d'art de l'Université. Parfaitement adaptée aux activités de la Galerie, la politique vise également la conformité du processus d'acquisition aux normes professionnelles régissant l'environnement muséal. Toutefois, ces pratiques peuvent être réévaluées de temps à autre, ce qui entraîne la révision des politiques et directives; le personnel professionnel de la Galerie doit être conscient du fait.

Par ailleurs, la politique a été définie afin de guider le comité d'acquisition dans l'expansion rigoureuse qu'il assure à la collection de la Galerie. L'objectif sous-jacent est de compléter la programmation de la Galerie par l'ajout d'œuvres d'art significatives² à cette collection. Les principes définitionnels à cet égard reflètent le mandat de la Galerie, qui est de se consacrer à l'étude, à la diffusion et à l'examen critique d'œuvres d'art d'ici ou d'ailleurs, plus précisément dans une perspective contemporaine.

DÉFINITIONS

Conçues pour clarifier la terminologie utilisée dans la présente politique, les définitions ci-après sont formulées selon les normes établies par le Conseil international des musées (ICOM), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Association des musées canadiens (AMC) et diverses autres sources.

Achat : acquisition d'une œuvre contre une somme d'argent.

Acquisition : obtention – à la suite d'un achat, d'un don, d'un legs ou d'une opération de troc – de la propriété d'une œuvre d'art et de tous les droits y afférents, de quelque nature qu'ils soient.

Bien culturel : bien désigné par l'État – voire un gouvernement étranger – compte tenu de son importance nationale sur le plan de l'archéologie, de la préhistoire, de l'histoire, de la littérature, de l'art ou de la science.

² Au moment de considérer des œuvres d'art proposées à l'acquisition, la qualité prévaut toujours sur la quantité.

Collection : groupe d'objets naturels ou culturels (c'est-à-dire d'origine humaine) et d'actifs intellectuels qui appartiennent en propre à la Galerie en tant que fondation, qui sont inscrits à son inventaire permanent et qui sont réservés uniquement à la préservation, à la recherche et à la présentation publique.

Don : transfert volontaire d'une somme d'argent ou d'un bien corporel non assorti de droits, privilèges, bénéfices ou avantages pour le donateur ni d'une obligation de résultat. Dans le cadre de la présente politique, tout don est fait en faveur de la Galerie.

Donation : acte par lequel un donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la propriété d'un bien en le remettant au donataire, qui accepte ledit bien.

Legs : transfert de la propriété d'un bien par disposition testamentaire.

Opération de troc : acte par lequel les parties intéressées se transfèrent l'une à l'autre la propriété d'un bien donné, à l'exclusion d'une somme d'argent.

Prêt : acte par lequel une personne ou un établissement transfère temporairement la possession matérielle d'un bien à une autre personne ou à un autre établissement, qui dispose alors dudit bien pour un laps de temps déterminé.

Retrait d'inventaire : enlèvement par la Galerie d'une œuvre d'art faisant partie de sa collection.

Transfert : acte conformément auquel une personne ou un établissement transmet un droit, une obligation ou une responsabilité à une autre personne ou à un autre établissement.

POLITIQUE

1. La Galerie est la seule unité de l'Université qui possède la compétence et l'autorité nécessaires pour, d'une part, préserver et exposer sa collection et, d'autre part, acquérir de nouvelles œuvres d'art et les intégrer à cette collection.
2. La Galerie, y compris la chambre forte conçue expressément pour la conservation des œuvres de sa collection, est située dans un espace fourni et entretenu par l'Université. Celle-ci assure par ailleurs des services professionnels variés à la Galerie.
3. Conformément aux directives et procédures qu'elle a adoptées (ci-après, « les Procédures »), la Galerie expose les œuvres de sa collection à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Université.

4. Comme l'exigent la *Politique – Acceptation et réception de dons* de l'Université ([VPDER-1](#)) et la Loi de l'impôt sur le revenu, le Vice-rectorat au soutien universitaire et aux relations avec les diplômés émet – sur présentation d'une confirmation écrite de l'acquisition, sous forme de don, d'une œuvre par la Galerie – un reçu officiel de don aux fins de l'impôt sur le revenu.
5. Tous les cinq (5) ans, la direction de la Galerie – après consultation auprès du comité consultatif et du Vice-rectorat à la recherche et aux études supérieures – revoit la présente politique. La Galerie peut alors recommander des modifications au Vice-rectorat à la recherche et aux études supérieures.

Domaine de collection

6. Ses activités d'acquisition allant de pair avec son mandat, la Galerie cherche principalement à acquérir des œuvres artistiques qui abordent des thèmes actuels, liés à sa programmation. En plus de servir de base aux travaux de recherche menés à la Galerie, ces créations pourront vraisemblablement intéresser les générations futures. Au titre des acquisitions, les œuvres produites dans les dix (10) dernières années et conformes aux critères de sélection définis à l'article 18 ci-après sont privilégiées.

Le comblement des lacunes de la collection de la Galerie en matière d'art contemporain (de 1968 à aujourd'hui) et d'art moderne (de 1939 à 1968) constitue un volet secondaire du programme d'acquisition. D'une part, ce volet cible les œuvres significatives d'artistes importants dans l'histoire de l'art au Québec et au Canada, mais cependant absents de la collection. D'autre part, il porte sur les œuvres majeures ou classées d'artistes reconnus déjà présents dans la collection, œuvres dont l'acquisition rehausserait considérablement la représentation de ces derniers dans ladite collection. La sélection de toute œuvre doit respecter les critères définis à l'article 18 ci-après. De plus, l'importance d'assurer l'accroissement structuré de la collection demeure au premier plan.

Note : La Galerie n'a pas le mandat d'acquérir des pièces d'art décoratif ni des œuvres historiques ou ethnographiques.

Acquisitions

7. Deux (2) modes d'acquisition permettent d'ajouter une œuvre à la collection de la Galerie : le don, d'une part, et l'achat, d'autre part. Quel que soit le mode retenu, toute acquisition est considérée selon les mêmes critères et avec la même minutie.
8. Toute proposition d'acquisition est soumise au conservateur (ou au directeur) de la Galerie. Cette personne a ainsi la tâche d'évaluer l'admissibilité d'une telle proposition et de déterminer si elle sera considérée aux fins d'acquisition. Le processus est mené en conformité avec les Procédures; il commence dès que le conservateur (ou, en son absence, le directeur) rédige le document d'acquisition en vue de le présenter au comité d'acquisition.
9. Dons – La Galerie participe à la sollicitation de dons appropriés à son domaine de collection et à son mandat. Elle prend en considération toute offre spontanée, dans la mesure où celle-ci entre dans son axe de collectionnement et ses critères d'acquisition.
 - 9.1 Tout transfert de propriété sous forme de don est officialisé au moyen d'un document écrit.
 - 9.2 Tout donateur dont l'offre est acceptée par le comité d'acquisition conformément à l'article 22 se voit remettre un reçu officiel de don aux fins de l'impôt sur le revenu, et ce, comme l'exige la *Politique – Acceptation et réception de dons* ([VPDER-1](#)) de l'Université.
 - 9.3 Toute œuvre offerte à la Galerie peut faire l'objet d'une demande d'attestation de bien culturel auprès de la CCEEBC. Le conservateur (ou le directeur) de la Galerie effectue, à sa discrétion exclusive, une telle demande. Le cas échéant, la Galerie se charge d'établir un dossier à l'intention de la CCEEBC.
 - 9.4 S'il y a lieu, la Galerie informe chaque année le Vice-rectorat à la recherche et aux études supérieures ainsi que le comité consultatif de la Galerie de tout don qu'elle a accepté.
10. Achats – Une fois qu'il est avalisé par le comité d'acquisition, tout achat d'œuvre d'art est effectué conformément au budget d'acquisition de la Galerie.
 - 10.1 S'il y a lieu, la Galerie informe chaque année le Vice-rectorat à la recherche et aux études supérieures ainsi que le comité consultatif de la Galerie de tout achat d'œuvre d'art qu'elle a approuvé.

Retrait d’inventaire

11. Solution de dernier recours, le retrait d’inventaire est exécuté en conformité avec les [règles de déontologie, normes de muséologie et lois applicables](#). Il peut emprunter diverses formes : donation à un tiers, restitution à l’ayant droit (cession), échange avec un autre établissement, vente ou destruction. Cette mesure d’exception exige l’approbation du directeur de la Galerie.
12. Toute œuvre acquise par la Galerie est ajoutée à titre permanent à sa collection. Dès lors, le prêt à long terme à un autre établissement est toujours préféré au retrait d’inventaire.
13. Le retrait d’une œuvre de l’inventaire de la Galerie dépend des critères établis dans la présente politique. Ainsi, tout retrait d’inventaire exécuté sous la forme d’une donation ou d’un échange est conditionnel au repérage d’un nouveau lieu de conservation pour l’œuvre retirée; ce lieu doit convenir à la conservation et à la diffusion de l’œuvre en question.
14. Le retrait d’inventaire est considéré uniquement quand un ou plusieurs des cas suivants se présentent :
 - 14.1 l’œuvre est à ce point détériorée qu’elle est irrécupérable ou inutilisable;
 - 14.2 la Galerie ne saurait garantir plus longtemps la conservation de l’œuvre;
 - 14.3 l’œuvre existe en deux exemplaires ou fait double emploi dans la collection;
 - 14.4 la pertinence de l’œuvre dans la collection est sérieusement remise en question;
 - 14.5 des doutes pèsent sur l’authenticité ou la propriété de l’œuvre.
15. Le retrait d’une œuvre de l’inventaire est effectué en pleine connaissance de la valeur de celle-ci. De plus, quand le retrait d’inventaire vise une œuvre acquise par donation, la Galerie – compte tenu de son rôle en tant qu’établissement abritant une collection publique – et le comité d’acquisition prennent en considération les conséquences juridiques d’une telle décision ainsi que la perception du public à cet égard.
16. Le produit de tout retrait d’inventaire est versé au fonds d’acquisition de la Galerie.
17. Le retrait d’une œuvre de l’inventaire de la Galerie est effectué en conformité avec les Procédures applicables.

Critères de sélection

18. La Galerie et le comité d'acquisition considèrent tout projet d'acquisition sur la base de sept (7) critères de sélection. Ces critères sont définis ci-après et s'appliquent peu importe le domaine de collection :
 - 18.1 reconnaissance de l'artiste conformément à la [Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs \(L.R.Q., chapitre S-32.01\)](#);
 - 18.2 priorité aux artistes québécois ou canadiens;
 - 18.3 pertinence actuelle de l'œuvre, eu égard à la collection et à la programmation de la Galerie;
 - 18.4 importance culturelle de l'œuvre sur le plan de l'histoire de l'art;
 - 18.5 état de l'œuvre et exigences propres à sa conservation;
 - 18.6 modalités associées à l'acquisition de l'œuvre;
 - 18.7 utilisation potentielle de l'œuvre dans le cadre des objectifs de programmation de la Galerie.

Comité d'acquisition

19. Le comité d'acquisition est présidé par le directeur de la Galerie. À l'exception du directeur et du conservateur de la Galerie, tous deux membres permanents, les [membres](#) du comité d'acquisition sont choisis par le directeur de la Galerie en collaboration avec le vice-recteur à la recherche et aux études supérieures. Le mandat des membres est de trois (3) ans; cependant, il peut être reconduit pour une année supplémentaire.
20. Le conservateur se charge de présenter au comité toute question relative à une acquisition.
21. Le comité d'acquisition se réunit au moins une fois l'an. Toute réunion fait l'objet d'un procès-verbal, et la présence de tous les membres du comité y est exigée.
22. Le comité d'acquisition a pour mandat d'étudier et, s'il y a lieu, de retenir les propositions d'acquisition qui lui sont présentées, et ce, en conformité avec la présente

politique. La décision du comité d'accepter ou de rejeter une proposition est fondée sur l'étude de propositions écrites et est sanctionnée par un vote à la majorité.

23. Nul [membre](#) du comité d'acquisition ne peut tirer personnellement avantage d'une acquisition faite par la Galerie ni faire en sorte qu'un tiers en tire avantage, et ce, de quelque manière que ce soit.
24. Nul [membre](#) du comité d'acquisition ne peut proposer l'acquisition d'une œuvre lui appartenant ou se trouvant en la possession d'un membre de sa famille ou d'une personne de son entourage immédiat.
25. Le comité d'acquisition respecte une série de règles de déontologie, qui s'appliquent en concomitance avec les critères de sélection précisés à l'article 18 ci-dessus. Avant de recommander l'acquisition d'une œuvre, l'attribution, la date, l'origine (titre juridique et antécédents) et l'état de celle-ci sont vérifiés.
26. Dans l'ensemble de ses fonctions, le comité d'acquisition se conforme à toutes les [règles de déontologie, normes de muséologie et lois provinciales, fédérales et internationales sur les musées et les œuvres de leurs collections](#).

Membres du comité d'acquisition

- (i) Le directeur de la Galerie Leonard-et-Bina-Ellen (président)
- (ii) Le conservateur des œuvres de la collection Max-Stern à la Galerie Leonard-et-Bina-Ellen (responsable de présenter les propositions d'acquisition au comité d'acquisition)
- (iii) Un professeur de la Faculté des beaux-arts de l'Université Concordia
- (iv) Un expert-conseil en art contemporain
- (v) Un expert-conseil en art contemporain

Cadre déontologique et législatif

- [SOCIÉTÉ DES MUSÉES QUÉBÉCOIS \(1999\). Statuts et règlements de la Société des musées québécois, suivi du Guide de déontologie muséale, Montréal.](#)
- [ASSOCIATION DES MUSÉES CANADIENS \(1999\). Principes déontologiques de l'AMC, Ottawa.](#)

- [CONSEIL INTERNATIONAL DES MUSÉES \(2006\). Code de déontologie de l'ICOM pour les musées, Paris.](#)
- [ASSOCIATION CANADIENNE POUR LA CONSERVATION ET LA RESTAURATION DES BIENS CULTURELS ET ASSOCIATION CANADIENNE DES RESTAURATEURS PROFESSIONNELS \(2000\). Code de déontologie et Guide du praticien, 3^e édition, Ottawa.](#)

Principales lois applicables adoptées par l'Assemblée nationale du Québec

- [QUÉBEC. Loi sur le Statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs : L.R.Q., chapitre S-32.01, Québec.](#)
- [QUÉBEC. Loi sur les biens culturels : L.R.Q., chapitre B-4, Québec.](#)
- [QUÉBEC. Loi sur les impôts : L.R.Q., chapitre I-3, Québec.](#)
- [QUÉBEC. Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels : L.R.Q., chapitre A-2.1, Québec.](#)
- [GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC \(1996\). Décret concernant la politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics, partie 2, p. 5177, Québec.](#)

Principales lois applicables adoptées par le Parlement du Canada

- [CANADA \(1990\). Loi sur les musées : L.R.C. 1990, chapitre 3, M-13.4, Ottawa.](#)
- [CANADA \(1985\). Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, L.R.C. : chapitre C-51, Ottawa.](#)
- [CANADA \(1985\). Loi de l'impôt sur le revenu : L.R.C., chapitre 1 \(5^e supplément\), I-3.3, Ottawa.](#)
- [CANADA \(1985\). Loi sur le droit d'auteur : L.R.C., chapitre C-42, Ottawa.](#)
- [CANADA \(1992\). Loi sur le statut de l'artiste : L.R.C., chapitre 33, Ottawa.](#)

Conventions internationales

- [ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE \(1970\). *Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, Paris.*](#)
- [UNIDROIT \(1995\). *Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, Rome.*](#)
- [ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE \(1972\). *Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, Paris.*](#)
- [ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE \(1995\). *Convention universelle sur le droit d'auteur \(signée à Genève le 6 septembre 1952\), Paris.*](#)
- [ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE \(1971\). *Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, Paris.*](#)

La présente politique est également assujettie à toute convention ou entente internationale pertinente dont le Canada pourrait être signataire.